

ARRETE N°028/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.
Annule et remplace arrêté n°011/2023/ST

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),
VU le code de la Route et notamment son article R.225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
VU la demande en date du 20/02/2023 de M. Ribot domicilié au n°22 rue de la Citadelle à 30320 Marguerittes, concernant des travaux de rénovation de toiture, travaux effectués par la Sté MC Bâtiment domiciliée 11 rue de Lamoron à 13690 Graveson,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public ainsi que celle du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : La Sté MC Bâtiment est autorisée à effectuer les travaux définis ci-dessus, conformément à la demande en date du 20/02/2023, au n°22 rue de la Citadelle à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf au véhicule de la Sté MC Bâtiment au droit et face au droit des travaux rue de la Citadelle à 30320 Marguerittes.

ART.3 La circulation devra être maintenue rue de la citadelle à 30320 Marguerittes par le pétitionnaire qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier.

ART.4 : La pré signalisation et la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner, devront être mises en place et entretenues par les soins des pétitionnaires et à ses frais. Le pétitionnaire devra également veiller à la propreté de cet emplacement et prendre soin du revêtement de chaussée. La commune se réserve le droit d'en faire la demande de remise en état si nécessaire à tout moment.

ART.5 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.6 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 06/03/2023 au 17/03/2023 inclus.

ART.7 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et M. Ribot.

ART.9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt février deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics